

Édition du mardi 3 mars 2020

Abonnez-vous
à la newsletter

 Quotidien Hebdomadaire

Coronavirus : les employeurs territoriaux pourront user des autorisations d'absence pour les agents en quarantaine

Imprimer

Santé publique

La Direction générale de l'administration et de la fonction publique (DGAFP) et la Direction générale des collectivités locales (DGCL), ont communiqué ce matin aux associations regroupant les employeurs territoriaux une note sur la conduite à tenir vis-à-vis des agents que l'épidémie de coronavirus obligerait à placer à l'isolement.

Cette note répond à un problème très concret : alors qu'un décret du 31 janvier 2020 est venu préciser les modalités à suivre pour les salariés du privé, rien n'a été encore officiellement prévu pour les agents publics. Pour les salariés du privé, rappelons que le gouvernement a prévu que le confinement serait couvert par un arrêt de travail, sans jour de carence.

Ce décret a été pris dans le cadre du Code de la Sécurité sociale. Mais il ne peut, par nature, pas s'appliquer aux fonctionnaires affiliés à la Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales, c'est-à-dire les fonctionnaires territoriaux « dont la durée hebdomadaire de travail est supérieure à 28 heures », est-il précisé dans la note.

Télétravail

La note vient donc préciser la conduite à tenir. Il est conseillé, lorsqu'un agent public est « concerné par une mesure d'isolement, d'éviction et de maintien à domicile », de se tourner en premier lieu vers le télétravail lorsque cela est possible. L'autorité territoriale devra « en faciliter l'accès ». Un décret, qui devrait être publié « en avril », « permettra de déroger aux conditions de présence sur site lorsqu'une situation inhabituelle perturbe l'accès au site de travail ou le travail sur site ». D'ici là, il est possible « d'anticiper » ces mesures « de manière à couvrir la durée de quarantaine » d'un agent ou d'un de ses enfants. Dans cette situation, l'agent devra percevoir sa rémunération, et cette période doit être prise en compte « dans la constitution et la liquidation des droits à pension ».

Autorisations d'absence

S'il n'est pas possible d'organiser le télétravail, l'autorité territoriale doit placer l'agent dans ce que la jurisprudence appelle « une position régulière », c'est-à-dire en autorisation d'absence ou en congé maladie, selon les cas.

L'autorisation spéciale d'absence est prévue, en cas de risque de contagion, par une instruction du 23 mars 1950. Le texte prévoit une telle mesure pour des maladies comme la variole, la méningite ou la diphtérie - mais pas pour le coronavirus, alors inconnu. Mais l'instruction prévoyait que ces mesures puissent s'appliquer en cas de « maladies exceptionnelles en France ». L'administration estime, en l'espèce, que ce cas s'applique. Les autorisations exceptionnelles d'absence peuvent donc être activées, et apparaissent comme « les plus protectrices pour les agents ». Il est en effet indispensable que les agents ne perdent rien dans cette situation, pour parer à tout risque de dissimulation de leur part. Précision importante : « Les autorisations spéciales d'absence constituant une dérogation à l'obligation de service et de temps de travail, elles ne génèrent pas de jours de réduction du temps de travail, autrement dit ces jours doivent être proratisés. »

Pour les agents qui relèvent du régime général (agents contractuels ou fonctionnaires travaillant moins de 28 heures par semaine), les mesures de droit commun décidées par le décret du 31 janvier 2020 s'appliquent : ces agents devront être placés en arrêt maladie « sur la base d'un arrêt de travail établi par le médecin assurant le contrôle médical ».

Franck Lemarc

[Télécharger la note.](#)

 Suivez Maire info sur twitter : [@Maireinfo2](#)

Rechercher par dossiers

Retrouvez tous les articles depuis 2002 classés par rubriques

- Organisation, Gestion Communale
- Finances et fiscalités locales
- Territoires
- Environnement, développement durable
- Urbanisme, Habitat, Logement
- Action sociale, Emploi, Santé
- Education jeunesse
- Culture, Sports et loisirs
- Europe International
- Etat, Administration centrale, Elections
- Juridique

Rechercher par calendrier

Mars		2020					
L	M	M	J	V	S	D	
							1
2	3	4	5	6	7	8	
9	10	11	12	13	14	15	
16	17	18	19	20	21	22	
23	24	25	26	27	28	29	
30	31						

Retrouvez une édition par date :

Maires de France

Découvrez en exclusivité quelques articles du numéro de janvier.

- Budget 2020 : ce que les collectivités doivent retenir
- Réfugiés : les communes partenaires incontournables
- Créer un poste de médiateur pour résoudre les conflits
- Aires d'accueil et terrains familiaux locatifs : de nouvelles dispositions

Édition du mardi 3 mars 2020

Santé publique

Coronavirus : les employeurs territoriaux pourront user des autorisations d'absence pour les agents en quarantaine

Fonction publique territoriale

Fonction publique : « Les contrats de projet sont bien ouverts aux fonctionnaires détachés »

Élections

Municipales 2020 : plus de 46,3 millions de personnes inscrites sur les listes électorales communales

Parité

Rapport du HCEfh : la politique reste « un bastion des hommes »

Restauration scolaire

La gratuité des cantines scolaires en discussion à l'Assemblée nationale



Journal Officiel du mardi 3 mars 2020

Premier ministre

Arrêté du 13 décembre 2019 relatif à l'approbation des cahiers des appels à projets « Systèmes énergétiques - Villes et Territoires durables », « Economie Circulaire - Ecoefficiency dans l'Industrie, l'Agriculture et l'Eau » et « Bioéconomie et Protection de l'environnement » - session 2020 (Action « Démonstrateurs et territoires d'innovation de grande ambition »)

Ministère de l'Intérieur

Arrêté du 17 février 2020 portant création de zones protégées

Ministère des Solidarités et de la Santé

Arrêté du 26 février 2020 modifiant la liste des spécialités pharmaceutiques agréées à l'usage des collectivités et divers services publics

Ministère des Solidarités et de la Santé

Arrêté du 26 février 2020 modifiant la liste des spécialités pharmaceutiques agréées à l'usage des collectivités et divers services publics

Ministère des Solidarités et de la Santé

Arrêté du 27 février 2020 modifiant la liste des spécialités pharmaceutiques agréées à l'usage des collectivités et divers services publics

